

6 mois

— à compter du 19 mars 1959 pour le permis de conduire n° 3596 (VL-PL. — TC), délivré à Lomé le 7 juin 1956 au nommé Botcho Karo, chauffeur, né à Pangalam-Sokodé en 1929, demeurant à Atakpamé, quartier Zongo.

— pour le permis de conduire n° 2937 (VL-PL. et TC), délivré les 2 novembre 1954 et 10 juillet 1957 au nommé Amevo Daniel, chauffeur, né à Agou, cercle de Klouto en 1930, au service de M. Kwadzo Laurent, commerçant-transporteur, demeurant à Palimé.

8 mois

— à compter du 2 décembre 1958 pour le permis de conduire n° 3462, délivré à Lomé le 10 février 1956 (VL-PL-TC) au nommé Yovo Komi, chauffeur, né à Nuatja, cercle d'Atakpamé en 1930 au service de M. Messan Kokouvi Joseph, transporteur à Lomé, quartier Doulassa.

— pour le permis de conduire n° 5717 (VL-PL-TC), délivré à Cotonou Dahomey le 12 novembre 1954 au nommé Akossou Anatole Désiré, chauffeur, né à Hévé-Grand-Popo en 1932, demeurant à Cotonou, carré 851.

9 mois

— à compter du 11 décembre 1958 pour le permis de conduire n° 4822 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 29 octobre 1958 au nommé Buckner Kokou François, chauffeur, né à Lomé en 1931, demeurant à Lomé 36, rue de la Somme.

11 mois

— à compter du 1^{er} novembre 1958 pour le permis de conduire n° 1161 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 27 décembre 1947 et le 25 avril 1951 au nommé Kpetse Kwassi, chauffeur, né à Atakpamé vers 1924, demeurant à Atakpamé-Togo.

1 an

— à compter du 27 mars 1959 pour le permis de conduire n° 3292 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 11 octobre 1955 au nommé Amevo Akouété, chauffeur, né à Agbandi cercle d'Atakpamé en 1926, demeurant à Atakpamé.

— pour le permis de conduire n° 3826 (VL), délivré à Lomé le 29 novembre 1956 au nommé Kossi Mensah, chauffeur, né à Kpélé-Agoté-Palimé en 1928, demeurant à Lomé, quartier Nyékonakpoé.

— pour le permis de conduire n° 3646 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 12 juillet 1956 au nommé Kpantana Pascal, chauffeur, né à Défalé Amonidé, cercle de Lama-Kara le 12 février 1930, demeurant à Sokodé.

2 ans

— à compter du 1^{er} novembre 1958 pour le permis de conduire n° 2904 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 23 septembre 1954 au nommé Djah Amévor Albert, chauffeur, né à Kpélé-Goudévé, cercle de Klouto, vers 1936 et y demeurant.

— pour le permis de conduire n° 4118 (VL), délivré à Lomé le 22 juillet 1957 au nommé Klomégan Kokou Emmanuel, chauffeur, né à Lomé vers 1937, demeurant à Lomé, quartier Amoutivé, maison Adjallé;

— pour le permis de conduire n° 1791 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 9 mai 1951 au nommé Boukari Issifou, chauffeur, né à Sokodé en 1920, demeurant à Sokodé, quartier Dédaouré.

— pour le permis de conduire n° 1472 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 8 avril 1950 au nommé Kpacha Sanda, chauffeur, né à Palimé vers 1923, demeurant à Lomé, quartier Lom-Nava.

— pour le permis de conduire n° 3957 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 8 avril 1957 au nommé Aliou Aboudoulaye, chauffeur, né à Sokodé vers 1926, demeurant à Atakpamé, quartier Zongo.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie de permis de conduire seront restitués par les intéressés aux commandants du détachement de leur cercle, et adressés à la direction des travaux publics pour être joints à leur dossier.

A l'expiration de la période de retrait, les nommés :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| 1 ^o) Djah Amévo Albert | 4 ^o) Kpacha Sanda |
| 2 ^o) Klomégan Kokou | 5 ^o) Aliou Aboudoulaye |
| 3 ^o) Boukari Issifou | |

et sur leur demande pourront être autorisés à subir à nouveau l'examen en vue de l'obtention de permis de conduire.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Régie de recettes

N° 3/MCIEP du :

11 juin 1959 — Il est créé au ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan une régie de recettes, chargée de percevoir le produit de la vente par numéro et par abonnement du bulletin mensuel de statistique et de ses numéros spéciaux.

Le régisseur est désigné par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan après accord du trésorier payeur.

Il est placé sous les ordres du directeur du service de la statistique et soumis à la vérification comptable du trésorier payeur qui centralise les recouvrements.

Le régisseur délivrera aux abonnés une quittance, tirée d'un quittancier à souche, côté et paraphé par le trésorier payeur.

L'arrêt des écritures aura lieu tous les 25 de chaque mois et les fonds seront versés au trésor avant le dernier jour du mois.